

XXXX

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER REGIONAL
AU PROJET THE CAMP

N°2015-XX

Entre

La Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional Michel Vauzelle
autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil régional N° du 24 avril 2015
Ci-après dénommée la Région,

Et

La Communauté du Pays d'Aix représentée par sa Présidente Maryse Joissains-Masini autorisée à signer la
présente convention par délibération N° du 9 avril 2015

Ci-après dénommée la CPA,

Et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Guy Teissier autorisé à
signer la présente convention par délibération N° du 10 avril 2015

Ci-après dénommée MPM,

d' une part,
Et

La société thecamp SAS représentée par son Président Monsieur Frédéric Chevallier

Ci-après dénommée « thecamp »

d'autre part,

VU le régime cadre exempté N° SA-40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la
base du règlement général d'exemption par catégorie N° 651/2014 adopté par la commission européenne le 17
juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
VU l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Communauté du Pays d'Aix du 12 mars 2015 validant le principe d'un soutien financier
au projet thecamp, sous forme d'avances remboursables, à hauteur de 5 millions d'euros ;

VU la délibération N°IPE009-848/15/CC de Marseille Provence Métropole du 19 février 2015 validant le
principe d'un soutien financier au projet thecamp, sous forme d'avances remboursables, à hauteur de 5 millions
d'euros ;

VU le règlement financier du Conseil Régional,

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Thecamp est un projet de campus technologique d'innovation et de prospective dédié à la ville de demain.

Ce projet d'ambition internationale vise à réunir des talents du monde entier, étudiants, entrepreneurs, dirigeants et managers, experts et mentors, pour créer un écosystème fertile en rencontres, un lieu d'intelligence connectée, un lieu d'échanges et de confrontation des idées, un espace tout entier voué à la création et à l'innovation, à l'instar des campus américains qui l'ont inspiré.

Thecamp veut stimuler l'esprit entrepreneurial, promouvoir la culture de l'expérimentation, du design et de la transdisciplinarité, et accompagner les "Changemakers" qui inventeront les solutions pour rendre les métropoles plus durables, plus équitables, plus résilientes et plus humaines.

Lieu d'éducation, lieu d'accompagnement des projets entrepreneuriaux, lieu de prospective sur les enjeux de la ville du futur, thecamp est un catalyseur qui a pour vocation de faire émerger les innovateurs et les leaders transformateurs du monde de demain.

Le Pôle académique

Basé sur des thématiques d'innovation, de créativité, de rupture et de technologies, thecamp proposera des formations post-diplôme pour des étudiants, et des formations stratégiques et opérationnelles sur l'innovation à des dirigeants et des managers d'entreprise et de collectivités.

Pendant les vacances scolaires, des enfants et des adolescents participeront à des parcours éducatifs mixant créativité, acculturation technologique, expérimentation et travail en équipe.

Le Pôle d'accélération

Thecamp accueillera de jeunes startups et des PME de croissance pour les accompagner dans leur développement.

Structurer et mûrir les projets pour les uns, franchir des paliers de croissance pour les autres, la mission de thecamp sera de créer les conditions pour augmenter les chances de succès de ces entreprises en immergeant les entrepreneurs dans un tissu fertilisant de connaissance, de compétences et d'expériences, et en leur fournissant les infrastructures et les services qui leur permettront de se concentrer pleinement sur la réussite de leur projet.

Le Pôle d'expérimentation

Thecamp veut promouvoir une culture d'expérimentation dans son Lab intégré, mais également à travers des partenariats d'expérimentation avec des collectivités locales ou territoriales.

Les conférences

Des conférences d'envergure internationale seront organisées à destination de l'ensemble des communautés. Elles seront une source de réflexions et de prospective sur les enjeux du développement des futurs espaces urbains, et seront animées par les plus grands chefs d'entreprises et experts, par des personnalités inspirantes dont les exemples sont déclencheurs de vocations et d'ambitions.

Les services

A l'intérieur de ce lieu atypique, thecamp proposera une offre originale de services de restauration, d'hébergement, d'équipements technologiques pour les populations qui viendront y résider, quelques mois pour les startups et les étudiants, ou quelques jours pour les managers en formation.

La Provence

La Provence est un territoire d'accueil idéal pour le projet, par son climat, son art de vivre et ses paysages, mais aussi par son écosystème de matière grise, ses universités, sa recherche, ses entreprises de pointe dans de nombreux domaines. Situé à Aix-en-Provence, le campus bénéficie d'une accessibilité parfaite avec l'Aéroport International et la Gare TGV à proximité immédiate.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités, d'octroi, de versement et de contrôle des soutiens financiers apportés par la Région, la CPA et MPM au projet thecamp, dont les principales orientations générales et caractéristiques sont décrites en Annexe 1, conformément aux dispositions de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Concours financiers des collectivités

Article 2.1 : Concours financier de la Région

Afin de contribuer à la réalisation du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, la Région octroie à la société thecamp SAS une avance remboursable de trois millions d'euros pour des dépenses totales qui s'élèvent à 63.911.000 euros sur dix ans sur la base du budget prévisionnel figurant en annexe 1.

L'avance remboursable est versée par tranche selon le tableau ci après par an suivant les modalités prévues à l'article 5 et remboursée conformément aux stipulations de l'article 6 de la présente convention.

Cette avance remboursable représente en équivalent subvention brut un montant de 1 333 025,56 €.

L'avance remboursable de trois millions d'euros est versée selon l'échéancier suivant :

Tranche	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche
Date de versement	1/06/2015	1/06/2016	1/06/2017
Montant de l'aide en million d'euros	0,6	0,8	1,6

La Région se rapprochera de la société thecamp SAS avant le 31 décembre 2016 afin d'étudier, au regard de l'avancement du projet, la possibilité de l'octroi, dans des conditions substantiellement conformes à celles des présentes, de deux tranches complémentaires d'un montant d'un million d'euros chacune au titre des années 2018 et 2019. Un tel octroi fera l'objet d'un avenant après délibération du Conseil Régional.

Dans l'hypothèse d'évolution de la législation ou de la réglementation relative à la participation des collectivités territoriales au capital de sociétés commerciales permettant à la Région de participer au capital de thecamp, thecamp s'engage à étudier de bonne foi toute demande de la Région consistant à participer au capital de la société.

Article 2.2 : Concours financier de la CPA

Afin de contribuer à la réalisation du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, la CPA octroie à la société thecamp SAS une avance remboursable de cinq millions d'euros pour des dépenses totales qui s'élèvent à 63.911.000 euros sur dix ans sur la base du budget prévisionnel figurant en annexe 1.

L'avance remboursable est versée par tranche selon le tableau ci après par an suivant les modalités prévues à l'article 5 et remboursée conformément aux stipulations de l'article 6 de la présente convention.

Cette avance remboursable représente en équivalent subvention brut un montant de 2 221 709,28 €.

Pour la Communauté du Pays d'Aix, l'avance remboursable de cinq millions d'euros est versée selon l'échéancier suivant :

Tranche	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Quatrième tranche	Cinquième tranche
Date de versement	1/06/2015	1/06/2016	1/06/2017	1/06/2018	1/06/2019
Montant de l'aide en million d'euros	0,6	0,8	1,6	1	1

Article 2.3 : Concours financier de MPM

Afin de contribuer à la réalisation du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, MPM octroie à la société thecamp SAS une avance remboursable de cinq millions d'euros pour des dépenses totales qui s'élèvent à 63.911.000 euros sur dix ans sur la base du budget prévisionnel figurant en annexe 1.

L'avance remboursable est versée par tranche selon le tableau ci-après par an suivant les modalités prévues à l'article 5 et remboursée conformément aux stipulations de l'article 6 de la présente convention.

Cette avance remboursable représente en équivalent subvention brut un montant de 2 221 709,28 €.

Pour Marseille Provence Métropole, l'avance remboursable de cinq millions d'euros est versée selon l'échéancier suivant :

Tranche	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche	Quatrième tranche	
	Cinquième tranche				
Date de versement	1/06/2015	1/06/2016	1/06/2017	1/06/2018	1/06/2019
Montant de l'aide en million d'euros		0,6 0,8	1,6 1	1	

Article 3 : Conditions suspensives et résolutoire

3.1 Condition préalable au versement de la première tranche

Le versement de la première tranche de 0,6 million d'euros est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- (i) Signature entre thecamp et des entreprises privées d' « un investissement minimum » de 6 M€ sur 5 ans, sous forme de convention de partenariat et/ou de participation au capital. Cet investissement devra être le fait d'au minimum de 2 partenaires privés.
- (ii) Participation au capital de la société d'au moins un partenaire pour un montant d'au minimum 1,5M€
- (iii) Signature d'au moins une convention de partenariat et/ou de participation au capital entre thecamp et une entreprise de taille mondiale portant une marque significative et représentative du secteur numérique et/ou de la ville intelligente ; pour l'application des présentes sera considérée comme entreprise portant une marque significative et représentative du secteur numérique et/ou de la ville intelligente toute entreprise (a) dont l'activité est liée au secteur numérique et/ou ville intelligente, (b) disposant d'établissements dans plusieurs pays et (c) réalisant un chiffre d'affaires consolidé annuel de plus de 500 M€.

Sans préjudice des stipulations de l'article 3.4, en cas de non réalisation des conditions suspensives ci-dessus à la date prévue à l'article 5 pour le versement de la première tranche, ce versement est reporté au trentième jour suivant la constatation de la réalisation desdites conditions.

3.2 Condition préalable au versement de la deuxième tranche

Le versement de la deuxième tranche de 0,8 million d'euros est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- (i) réalisation des conditions suspensives mentionnées au 3.1 ;
- (ii) signature entre thecamp et des entreprises privées de conventions de partenariat et/ou de participation au capital pour un montant cumulé sur 5 ans de 15 M€ pour le projet thecamp, incluant les entreprises s'étant engagées en année 1. Cet investissement devra être le fait d'au minimum 8 partenaires privés.

En cas de non réalisation des conditions suspensives ci-dessus à la date prévue à cet effet à l'article 5 pour le versement de la deuxième tranche, ce versement est reporté au trentième jour suivant la constatation de la réalisation desdites conditions.

3.3 Conditions préalable au versement de la troisième tranche

Sans préjudice des stipulations de l'article 3.5, le versement de la troisième tranche et des tranches suivantes est soumis à la condition suspensive de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au 3.2 ainsi qu'à la communication des documents suivants démontrant l'avancement du projet, tels que, à titre d'exemple non exhaustif :

- Descriptif des objectifs à atteindre ;
- Descriptif des objectifs remplis ;
- Production des conventions conclues avec tout organisme public ou privé en rapport avec le projet ;
- Descriptif de l'état des travaux de construction immobilière ;
- Justificatif des dépenses exposées par la thecamp SAS.

Ce versement intervient à la plus tardive des deux dates entre la date prévue à cet effet à l'article 5 ou la date de transmission du dernier élément, document justifiant de l'avancement du projet ou justificatif des conventions de partenariat et de l'exécution des paiements conformément aux échéances qu'elles prévoient.

3.4 Condition résolutoire

En cas de non réalisation des conditions suspensives mentionnées au 3.1 au plus tard le 30 juin 2016, la présente convention sera, sauf accord contraire des parties, résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

3.5 Non-mobilisation de tout ou partie de l'aide

Les aides prévues par la présente convention seront partiellement diminuées dans l'hypothèse d'atteinte par thecamp du ou des plafond(s) des aides publiques susceptibles d'être octroyées en application du régime cadre exempté N° SA-40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie N° 651/2014 adopté par la commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014. Dans cette hypothèse la part de l'aide dont le versement serait susceptible d'emporter dépassement du ou des plafonds ne sera pas versée.

Les collectivités pourront également décider de la non-mobilisation des tranches prévues en 2018 et 2019 si, après examen avec thecamp de la situation d'exploitation, le résultat avant intérêts et impôts (earnings before interest and taxes ou EBIT) est supérieur au montant d'aide qui aurait été versé par l'ensemble des collectivités sur les années correspondantes à savoir respectivement deux millions d'euros et deux millions d'euros.

Enfin thecamp pourra à tout moment renoncer au versement d'une tranche non encore versée sous réserve d'en informer les collectivités au moins trois mois avant la date prévue pour le versement.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les avances remboursables, qualifiées de « prêt à taux zéro » en droit communautaire, sont fondées sur le régime cadre exempté N° SA-40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

Dans ces conditions, seules les dépenses suivantes sont éligibles à l'aide faisant l'objet de la présente convention :

- dépenses de personnel
- dépenses d'administrations générales
- diverses dépenses (hors loyer, hébergement, journées et voyages experts, amortissement) telles qu'identifiées dans le budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Article 5 : Echancier lié au versement des aides

Pour la Région, l'avance remboursable de trois millions d'euros est versée selon l'échéancier suivant :

Tranche	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche
Date de versement	1/06/2015	1/06/2016	1/06/2017
Montant de l'aide en million d'euros	0,6	0,8	1,6

Pour la Communauté du Pays d'Aix, l'avance remboursable de cinq millions d'euros est versée selon l'échéancier suivant :

Tranche	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche		Quatrième tranche	
	Cinquième tranche					
Date de versement	1/06/2015	1/06/2016	1/06/2017		1/06/2018	1/06/2019
Montant de l'aide en million d'euros		0.6	0.8	1.6	1	

Pour Marseille Provence Métropole, l'avance remboursable de cinq millions d'euros est versée selon l'échéancier suivant :

Tranche	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche		Quatrième tranche	
	Cinquième tranche					
Date de versement	1/06/2015	1/06/2016	1/06/2017	1/06/2017	1/06/2018	1/06/2019
Montant de l'aide en million d'euros		0.6	0.8	1.6	1	

Article 6 : Conditions de remboursement de l'avance remboursable

Pour le Conseil Régional, la Communauté du Pays d'Aix et Marseille Provence Métropole, le remboursement des avances remboursables s'effectue de manière différée, à partir du 1er janvier 2020, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

La société s'acquittera des sommes indiquées dans le tableau ci-dessus au plus tard le 30 juin de l'année de remboursement, sur présentation du titre de recettes émis par les collectivités.

Ces sommes seront versées par la SAS thecamp respectivement sur les comptes ouverts auprès de la Paierie régionale, de la trésorerie référente d'Aix-en-Provence et de la Recette municipale de Marseille.

Article 7 : Communication

La communication de la société thecamp SAS doit être effectuée conformément aux lois en vigueur notamment des dispositions sur la limitation ou l'interdiction des actions de communication des collectivités territoriales en période pré-électorale.

La société thecamp SAS s'engage à faire mention des aides des collectivités territoriales (Région, CPA, MPM) dans toute communication orale écrite ou électronique relative aux actions objet de l'aide et à faire figurer les logos des Collectivités (Région, CPA, MPM) sur tous supports de communication afférents à son projet.

Article 8 : Rapport et Contrôle

Thecamp produira chaque année avant le 31 mars un rapport sur l'utilisation de l'aide au cours de l'année civile précédente. Ce rapport présentera les dépenses exposées par thecamp ainsi que des indicateurs de mesure de la satisfaction des principales orientations générales du projet telles que décrites dans le préambule.

Pendant la durée de la convention, les collectivités (Région, CPA et MPM) exercent un contrôle des conditions d'utilisation de l'aide et notamment de la conformité de cette utilisation aux objectifs résultant des principales orientations générales décrites en annexe 1. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire de personnes habilitées à cet effet par les collectivités ((Région, CPA et MPM). Thecamp est tenu d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dès lors que les demandes s'inscrivent dans le cadre du contrôle des conditions d'utilisation de l'aide mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Article 9 : Comité stratégique et de pilotage

Thecamp créera un comité stratégique et de pilotage associant des représentants des Collectivités (la Région et les autres établissements publics, établissements publics de coopération intercommunales et collectivités) ayant octroyé une aide similaire à celle faisant l'objet de la présente convention.

Ce comité stratégique et de pilotage regroupera l'ensemble des partenaires privés et publics.

Les collectivités territoriales participeront à ce comité de manière pérenne au delà du remboursement du prêt.

Ce comité se réunira tous les trimestres et sera composé des membres suivants, s'agissant de la représentation des personnes publiques :

- Deux représentants de la Région ;
- Deux représentants de la CPA ;
- Deux représentants de MPM.

Ce comité aura les fonctions suivantes :

- Participer au pilotage des programmes éducatifs de thecamp
- Participer au pilotage des programmes d'expérimentation menés par les acteurs publics et privés
- Etre consulté par les organes de Gouvernance de thecamp sur tous les sujets liés à la stratégie et au pilotage de thecamp
- Réaliser des missions d'études (groupes de travail) pour le compte des organes de Gouvernance de thecamp

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est d'une durée de quatorze ans à compter de sa notification par les collectivités à thecamp SAS.

Article 11 : Modification

La convention peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant signé selon les mêmes formes.

Article 12 : Fin de la convention

La convention prend fin :

- ☐ à l'expiration de la durée convenue à l'article 10 ;
- ☐ à la date du remboursement total de l'avance octroyée au bénéficiaire de l'aide ;
- ☐ en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'avance remboursable sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- ☐ en cas de résiliation unilatérale et de plein droit par l'une des collectivités dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire après mise en demeure restée sans effets à l'expiration d'un délai de trois mois

La résiliation unilatérale par l'une des collectivités pourra tout particulièrement intervenir en cas :

- ☐ de changement radical des principales orientations et caractéristiques du projet par rapport à celles décrites en annexe 1 ;
- ☐ de retrait de Frédéric Chevalier sans raison valable de la présidence de la Société BOOSTER et du retrait de cette Société de la présidence de la Société THE CAMP.

En cas de résiliation, les tranches non versées à la date de la résiliation ne seront pas exigibles, thecamp restant tenu aux obligations de remboursement afférentes aux tranches déjà versées.

Article 13 : Annexes contractuelles

Sont joints à la présente convention :

Annexe 1 : Budget prévisionnel

Annexe 2 : Echéanciers de remboursement des avances remboursables

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de thecamp SAS
Michel VAUZELLE

Frédéric CHEVALIER
La Présidente
de la Communauté du Pays d'Aix

Le Président de Marseille Provence Métropole

Maryse JOISSAINS-MASINI Guy TEISSIER

Annexe 2

VERSEMENTS AVANCES REMBOURSABLES				REMBOURSEMENTS AVANCE							
REMBOURSABLE	CONSEIL RÉGIONAL	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	2025	2026									
Tranche 1	600 000 €							120 000			120
000	120 000			120 000			120 000				
Tranche 2		800 000 €							160 000		
160 000		160 000			160 000			160 000			
Tranche 3			1 600 000 €							320 000	
	320 000			320 000			320 000			320 000	
TOTAL	600 000 €	800 000 €		1 600 000 €					120 000		
280 000		600 000			600 000			600 000			480
000	320 000										
TOTAL CUMULÉ		600 000 €		1 400 000 €		3 000 000 €					120
000	400 000			1 000 000		1 600 000				2 200 000	
	2 680 000			3 000 000							

VERSEMENTS AVANCES REMBOURSABLES						REMBOURSEMENTS AVANCE							
REMBOURSABLE	CPA	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
		2027	2028										
Tranche 1		600 000 €								120 000 €		120 000 €	
120 000 €			120 000 €		120 000 €								
Tranche 2			800 000 €								160 000 €		160 000
€		160 000 €		160 000 €		160 000 €							
Tranche 3					1 600 000 €							320 000 €	
320 000 €			320 000 €		320 000 €		320 000 €						
Tranche 4						1 000 000 €							200 000
€		200 000 €		200 000 €		200 000 €		200 000 €					
Tranche 5							1 000 000 €						
200 000 €			200 000 €		200 000 €		200 000 €		200 000 €				
TOTAL	600 000 €		800 000 €		1 600 000 €		1 000 000 €		1 000 000 €			120 000 €	
	280 000 €		600 000 €		800 000 €		1 000 000 €		880 000 €			720 000	
€	400 000 €		200 000 €										
TOTAL CUMULÉ			600 000 €		1 400 000 €		3 000 000 €		4 000 000 €			5 000 000 €	
	120 000 €		400 000 €		1 000 000 €		1 800 000 €		2 800 000 €			3 680 000	
€	4 400 000 €		4 800 000 €		5 000 000 €								

VERSEMENTS AVANCES REMBOURSABLES							REMBOURSEMENTS AVANCE						
REMBOURSABLE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
MPM	2027	2028											
Tranche 1	600 000 €							120 000 €		120 000 €		120 000 €	
000 €	120 000 €		120 000 €										
Tranche 2			800 000 €						160 000 €		160 000 €		
	160 000 €		160 000 €		160 000 €								
Tranche 3			1 600 000 €							320 000 €		320 000 €	
000 €	320 000 €		320 000 €		320 000 €								
Tranche 4					1 000 000 €						200 000 €		
	200 000 €		200 000 €		200 000 €		200 000 €						
Tranche 5							1 000 000 €					200 000 €	
000 €	200 000 €		200 000 €		200 000 €		200 000 €						

TOTAL	600 000 €	800 000 €	1 600 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	120 000 €
	280 000 €	600 000 €	800 000 €	1 000 000 €	880 000 €	720 000 €
	400 000 €	200 000 €				
TOTAL CUMULÉ	600 000 €	1 400 000 €	3 000 000 €	4 000 000 €	5 000 000 €	
	120 000 €	400 000 €	1 000 000 €	1 800 000 €	2 800 000 €	3 680 000 €
	4 400 000 €	4 800 000 €	5 000 000 €			